

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

5 mars 1935. — Loi concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Tout titulaire d'une fonction, office ou emploi publics, toute personne chargée d'un service public, tout administrateur, employé ou agent d'un établissement public ou d'un service autorisé ou concédé par l'État, la province ou la commune, non appelé sous les armes, doit, en cas de mobilisation de l'armée, toute son activité à l'accomplissement des ordres qui lui sont donnés par ses chefs ou par les chefs à la disposition desquels ceux-ci se mettent.

Art. 2. — Toute personne visée à l'article précédent, appelée à participer, en cas de mobilisation de l'armée, à des services qui la mettent en rapport avec le public ou avec des personnes étrangères à son administration, porte comme signe distinctif un brassard aux couleurs nationales, au revers duquel une étiquette cousue indique ses noms et prénoms et le service auquel elle est attachée.

Appelée à faire partie organiquement des états-majors ou des corps de troupe, elle porte un uniforme dont les caractéristiques sont définies par le Ministre de la Défense nationale.

Art. 3. — Toute personne visée à l'article premier, reconnue incapable de continuer son activité est, en cas de mobilisation de l'armée, mise d'office et dans l'intérêt du service, en disponibilité par retrait d'emploi; pour les agents temporaires le licenciement a lieu avec préavis d'un mois.

Art. 4. — Toute personne visée à l'article premier qui, en cas de mobilisation de l'armée, abandonne sans ordre ou sans autorisation de l'autorité dont elle relève, le poste qui lui est confié, est punie d'un emprisonnement de un mois à un an, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Le livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable à cette infraction.

Art. 5. — Le Roi déterminera les indemnités auxquelles aura droit toute personne visée à l'article premier atteinte en service commandé et par le fait de ce service de blessures du fait de la guerre, ainsi que les indemnités auxquelles auront droit la veuve, les orphelins ou les ascendants d'une personne visée à l'article premier ayant perdu la vie en service commandé, par le fait de ce service et par le fait de la guerre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée dans le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la Défense nationale,

A. DEVEZE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

Fr. BOVESSE.

24 février 1936. — Arrêté royal n° 1169 déterminant la hiérarchie, les droits et les devoirs des fonctionnaires et agents civils des divers départements ministériels attachés à l'armée mobilisée.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Nos arrêtés du 2 mai 1902, n° 14178, et du 8 septembre 1915, n° 2950, relatif au rang hiérarchique des fonctionnaires du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes détachés à l'armée de campagne;

Revu Notre arrêté du 23 août 1914, n° 2312, fixant le taux de l'indemnité d'entrée en campagne à payer aux officiers et assimilés ainsi qu'aux fonctionnaires civils des divers départements ayant rang d'officier;

Revu Notre arrêté du 31 mars 1917, n° 4565, déterminant le rang hiérarchique des fonctionnaires, employés et agents subalternes des départements autres que celui de la guerre, attaché à l'armée mobilisée;

Vu la loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre;

Considérant qu'en temps de guerre l'armée peut devoir recourir aux services de toute personne assujettie à la loi précitée;

Voulant déterminer le rang hiérarchique, les droits et les devoirs de ces personnes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense Nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — En temps de guerre, Nous pourrions, dans la mesure où Nous le jugerons utile, attacher temporairement à l'armée tout fonctionnaire, employé ou agent civil non soumis aux obligations militaires et assujetti à la loi

du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre.

Art. 2. — Tout fonctionnaire, employé ou agent visé à l'article 1^{er} occupe dans la hiérarchie militaire un rang déterminé par l'emploi que lui est conféré dans l'armée.

Art. 3. — Tout fonctionnaire visé à l'article 1^{er}, ayant rang d'officier est pourvu d'un brevet royal du rang qui lui est conféré temporairement dans la hiérarchie militaire.

Ces brevets sont retirés par Nous sur proposition de Notre Ministre de la Défense Nationale.

Art. 4. — Tout fonctionnaire visé à l'article précédent exerce ses fonctions en vertu d'une lettre de service qui lui est délivrée par Notre Ministre de la Défense Nationale.

Art. 5. — Les fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1^{er} relèvent de l'autorité militaire à la disposition de laquelle ils sont placés.

Toutefois, les fautes professionnelles qu'ils commettent sont réprimées par leurs supérieurs techniques suivant les règles et dans les formes prescrites par leur administration.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions particulières ci-après, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1^{er} portent l'uniforme khaki des militaires du même rang.

La coiffure, la vareuse et la veste se portent sans passe-poil et les écussons sont en drap khaki.

La coiffure et les écussons sont ornés du Lion Belgique, doré pour les fonctionnaires ayant rang d'officier, argenté pour les employés et agents ayant rang de sous-officier et bronzé pour les employés et agents ayant rang de caporal ou soldat.

Les fonctionnaires ayant rang d'officier ne portent pas les étoiles distinctives des grades.

Le rang hiérarchique de ces fonctionnaires est marqué :

Pour les fonctionnaires ayant rang d'officier général, par une double barrette dorée de 7 m/m de largeur, portée sur le bandeau khaki de la casquette et sur les écussons du manteau et de la vareuse. La coiffure n'est donc pas munie d'une bande amarante; toutefois la casquette portera à la partie inférieure du bandeau khaki et sur tout son pourtour un cordon en or;

Pour les fonctionnaires ayant rang d'officier supérieur, par une simple barrette dorée de 7 m/m de largeur, portée comme il est indiqué ci-devant. Ces fonctionnaires portent également le cordon en or à la casquette, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

Pour les fonctionnaires ayant rang d'officier subalterne, par une barrette dorée de 3 m/m de largeur, portée uniquement sur les écussons de la vareuse et du manteau;

Les barrettes et le Lion Belgique prévus pour les fonctionnaires ayant rang d'officier peuvent être brodés ou métalliques;

Les employés ou agents subalternes ayant rang de sous-officiers portent le bonnet de police orné d'un gland d'argent; ceux ayant rang de caporal ou soldat portent le bonnet de police orné d'un gland en laine bleu et roi.

Les employés et agents ayant rang de sous-officier, de caporal ou de soldat ne portent pas d'autre insigne que le Lion Belgique en métal argenté ou bronzé et à l'exclusion de tout signe distinctif des grades.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1^{er}.

Il se porte concurremment avec le brassard aux couleurs nationales prescrit par la loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre.

Les dispositions qui précèdent n'infirmen en rien les instructions relatives à la tenue des membres de l'auditoriat et de l'aumônerie militaires.

Art. 7. — Les fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1^{er} continuent à toucher leur traitement et les allocations pour frais de déplacement, à charge de l'administration dont ils relèvent et par les soins de celle-ci. Ceux d'entre eux qui ont rang d'officier reçoivent du Département de la Défense Nationale l'indemnité d'entrée en campagne allouée aux officiers du grade le plus élevé du rang auquel ils sont assimilés, dans les conditions prévues par les instructions sur la matière.

Art. 8. — Les fonctionnaires ayant rang d'officier sont logés et nourris dans les mêmes conditions que les officiers; ils peuvent recevoir des vivres contre paiement dans les magasins de l'intendance. Ces autorités s'habillent à leurs frais.

Les employés et agents n'ayant pas rang d'officier sont éventuellement logés et nourris pour leur compte personnel par les soins de l'unité à laquelle ils sont attachés. Cette unité pourvoit à leur habillement.

Art. 9. — Notre Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la Défense Nationale,
A. DEVEZE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

17 février 1936. — Arrêté royal. — Etablissement classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Ateliers où l'on utilise le benzol. — Adjonction de rubrique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que l'arrêté royal du 15 octobre 1933, portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis des services de l'inspection du travail chargés de la surveillance des établissements susvisés ainsi que du service médical du travail;

Considérant que l'utilisation du benzol dans diverses industries a pris depuis quelque temps une extension appréciable et que ce produit présente de très sérieux inconvénients pour le personnel préposé à sa manipulation; que dès lors il est rationnel de réglementer l'usage de ce produit en soumettant les ateliers qui l'utilisent aux mesures d'autorisation et de surveillance prévues par l'arrêté royal du 10 août 1933;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — La rubrique suivante est ajoutée à la classification des établissements réputés dangereux, insalubres